

larevue

Hebdo édition publique n°610

7 janvier 2021

Sous la direction scientifique de **Pierre Tifine**, Professeur de droit public à l'Université de Lorraine, Doyen de la faculté de droit, économie et administration de Metz

Yann Le Foll, Rédacteur en chef de Lexbase Hebdo - édition publique



Médiation

- [Actes de colloques] **Justice administrative et médiation (colloque du 15 octobre 2020 à Nice) : sommaire**
- [Actes de colloques] **Justice administrative et médiation (colloque du 15 octobre 2020 à Nice) : propos introductifs**
- [Actes de colloques] **Justice administrative et médiation (colloque du 15 octobre 2020 à Nice) : la médiation administrative, cadre juridique et dispositif des juridictions administratives**
- [Actes de colloques] **Justice administrative et médiation (colloque du 15 octobre 2020 à Nice) : Table ronde n° 1 - Prescripteurs, accompagnateurs, médiateurs... Qui sont les acteurs de la médiation administrative ?**
- [Actes de colloques] **Justice administrative et médiation (colloque du 15 octobre 2020 à Nice) : Table ronde n° 2 - Urbanisme, fiscalité, fonction publique... Pourquoi une médiation plus qu'un procès ?**

Actes administratifs

Médiation

[Actes de colloques] Justice administrative et médiation (colloque du 15 octobre 2020 à Nice) : sommaire

N5890BYS

Le 05-01-2021

Le 15 octobre 2020 se tenait à la Faculté de droit et science politique, Université Côte d'Azur un séminaire intitulé « Justice administrative et médiation », qui était présenté par le Centre d'études et de recherche en droit administratif, constitutionnel, financier et fiscal (CERDACFF) et le tribunal administratif de Nice.

La revue Lexbase Hebdo - édition publique vous propose de retrouver les interventions qui ont eu lieu lors de cet événement.



« Justice administrative et médiation » : **propos introductifs** (N° Lexbase : [N5882BYI](#))

« Justice administrative et médiation » : **la médiation administrative, cadre juridique et dispositif des juridictions administratives** (N° Lexbase : [N5881BYH](#))

« Justice administrative et médiation » : **Table ronde n° 1 - Prescripteurs, accompagnateurs, médiateurs... Qui sont les acteurs de la médiation administrative ?** ([N° Lexbase : N5885BYM](#))

« Justice administrative et médiation » : **Table ronde n° 2 - Urbanisme, fiscalité, fonction publique... Pourquoi une médiation plus qu'un procès ?** ([N° Lexbase : N5888BYQ](#))

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable

Médiation

[Actes de colloques] Justice administrative et médiation (colloque du 15 octobre 2020 à Nice) : propos introductifs

N5882BYI



Le 05-01-2021

Cette contribution est issue d'un séminaire intitulé « Justice administrative et médiation », présenté par le Centre d'études et de recherche en droit administratif, constitutionnel, financier et fiscal (CERDACFF) et le tribunal administratif de Nice. Le séminaire s'est déroulé le 15 octobre 2020 à la Faculté de droit et science politique, Université Côte d'Azur. Cette publication s'effectue sous la direction d'Amaury Lenoir et de Marie-Odile Diemer qui tiennent à remercier vivement Jean Roos et Louis Djognibo, doctorants à l'Université Côte d'Azur, qui ont eu l'amabilité de prendre en note les différentes interventions retracées ci-dessous.

Le sommaire de la publication des actes de ce séminaire est à retrouver ici : [N° Lexbase : N5890BYS](#)).

Le séminaire : « Justice administrative et médiation » a réuni plusieurs intervenants le jeudi 15 octobre 2020 à l'amphithéâtre 200 de la Faculté de droit et science politique de l'Université Côte d'Azur.

Organisé en collaboration entre le laboratoire CERDACFF (centre d'études et de recherche en droit administratif, constitutionnel, financier et fiscal) de la faculté de droit de Nice et le tribunal administratif de Nice, ce séminaire s'est déroulé en cinq étapes majeures consacrées d'abord aux mots d'accueil des autorités universitaires et territoriales locales, ensuite à la présentation du thème par les organisateurs directs du séminaire : Marie-Odile Diemer et Amaury Lenoir, suivis de deux tables rondes. Enfin un discours de clôture a été prononcé par Pascale Rousselle, présidente du tribunal administratif de Nice.

Les autorités universitaires étaient représentées par le Doyen de la Faculté de droit et science politique de Nice, le Professeur Xavier Latour, et le Directeur du laboratoire CERDACFF, le Professeur Christian Vallar. Leurs discours se sont concentrés sur des mots de bienvenue en ces temps de restrictions et de mesures de protection liées au Coronavirus (COVID-19) ainsi que des remerciements aux organisateurs de ce séminaire : Marie-Odile Diemer, Maître de conférences de droit public et dont les activités de recherche se concentrent sur les modes alternatifs, ainsi que les membres du tribunal administratif particulièrement dédiés à la médiation que sont Pascale Rousselle, la présidente du tribunal administratif de Nice et bien évidemment Amaury Lenoir, référent médiation, acteur actif pour développer ce mode alternatif tant dans le département qu'au niveau national.

Un mot bien évidemment est adressé à Alexandra Vitteaud, chargée de l'organisation technique du séminaire et aux doctorants, toujours prêts à s'investir dans les activités du centre.

Ensuite, Messieurs Latour et Vallar ont renouvelé leur intention de travailler à fédérer les énergies en faveur de la
Copyright Lexbase p. 8/27

recherche, notamment dans le cadre renouvelé de la structure Ecole Universitaire de Recherche LexSociété, et des nécessaires interactions avec les professionnels que doit entretenir l'Université. Dans cette perspective, est née la volonté de faire renaître le Diplôme Universitaire de la médiation pour la rentrée 2021 avec un aspect publiciste afin que les diplômés de l'université puissent aider les territoires et les administrations à conduire des médiations sur le département.

Concernant l'évolution de la médiation proprement dite, le Doyen Vallar a particulièrement insisté sur le fait que la médiation et le procédé alternatif ne sont pas intégrés à la culture contentieuse administrative, alors que le juge administratif s'est présenté lui-même comme une alternative au juge judiciaire aux lendemains de la Révolution.

Plusieurs évènements se sont pourtant succédé récemment pour encourager son essor : la loi sur la justice du XXIème siècle de 2016 (loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 [N° Lexbase : L1605LB3](#)) qui a donné un véritable cadre juridique à la médiation, les assises nationales de la médiation tenues en décembre 2019 à l'initiative d'Amaury Lenoir et dont le succès a montré l'engouement de cette méthode chez les praticiens.

La nécessité que revêt le règlement des différends administratifs par voie de médiation a été également abordée par le premier adjoint au maire de la ville de Nice, Monsieur Anthony Borré, représentant le maire de Nice, qui a salué l'initiative du séminaire avant de préciser l'engagement de la mairie de Nice et de la métropole niçoise à privilégier la médiation comme voie de règlement des différends. Il a notamment précisé que 25 % d'usagers supplémentaires utilisent chaque année la médiation comme mode de règlement des différends, et que, sans médiation, le service public ne serait vraiment pas le même. La nécessité de se placer au même niveau que l'utilisateur est indispensable pour comprendre le développement de la médiation.

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable

Médiation

[Actes de colloques] Justice administrative et médiation (colloque du 15 octobre 2020 à Nice) : la médiation administrative, cadre juridique et dispositif des juridictions administratives

N5881BYH



Le 05-01-2021

Cette contribution est issue d'un séminaire intitulé « Justice administrative et médiation », présenté par le Centre d'études et de recherche en droit administratif, constitutionnel, financier et fiscal (CERDACCFF) et le tribunal administratif de Nice. Le séminaire s'est déroulé le 15 octobre 2020 à la Faculté de droit et science politique, Université Côte d'Azur.

Le sommaire de la publication des actes de ce séminaire est à retrouver ici : [N° Lexbase : N5890BYS](#)).

Le cadre juridique de la médiation administrative, par Marie-Odile Diemer, Maître de conférences de droit public, Université Côte d'Azur

Plan

I - Un cadre juridique tardif

II - Un cadre juridique complet ?

Sans faire durer le suspense et puisque le temps de parole imparti est assez court, il faut déjà dire que le cadre juridique de la médiation est aujourd'hui, en 2020, pleinement construit et abouti que ce soit dans le Code de justice administrative ou dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Au-delà des codes, les références à des textes de lois, des décrets, voire à des chartes sont désormais évidentes et connues tant des praticiens que des théoriciens.

Toutefois, ce constat est en fait très récent puisqu'il date seulement de 2017 et ne cesse de se perfectionner depuis.

Pourtant, le développement en général des modes alternatifs en droit administratif n'est absolument pas nouveau. La transaction administrative par exemple, peut voir ses origines remonter au XIX^{ème} siècle, autant dans son cadre juridique (puisque'il faut toujours puiser dans le Code civil pour la connaître) que dans la pratique administrative. La conciliation a également toujours fait partie du paysage administratif. La médiation, quant à elle, est également bien connue du droit administratif mais elle s'est d'abord développée dans le cercle interne administratif. Une loi crée ainsi le médiateur de la République dès 1973 (même si aujourd'hui ses fonctions sont fondues dans celles du Défenseur des droits), et pléthores d'administrations se dotent d'un médiateur à l'instar notamment des collectivités territoriales ou de l'administration fiscale qui connaît tout un tas de commissions et de comités de médiation.

Toutefois, malgré cette assise des modes alternatifs et ce perfectionnement de la médiation institutionnelle, une crainte continue d'écarter des procédés alternatifs la médiation extra judiciaire, c'est-à-dire celle à la simple initiative des parties. Une idée a en effet la peau dure en contentieux : celle qu'on ne règle les litiges administratifs qu'au sein d'entités identifiées à savoir l'administration ou le juge. On pourrait en fait résumer l'esprit du contentieux administratif de cette manière : le juge tranche, l'administration négocie éventuellement, mais ces deux entités ne peuvent souffrir d'absolument aucune concurrence.

Cette phrase d'un célèbre professeur de droit, Pierre Delvolvé souligne cette suspicion : « je ne sais pas s'il faut faire confiance au juge mais je sais que dans bien des cas il ne faut pas faire confiance aux non-juges ». Sa position est claire : les éventuels médiateurs ne sont pas suffisamment légitimes à résoudre des litiges administratifs.

Mais cet esprit du contentieux administratif finit par s'évaporer quelque peu puisque très rapidement, ou plutôt très récemment, c'est-à-dire fin des années 90 et début des années 2000, les opportunités que peut offrir une médiation extra judiciaire, commencent à s'imposer. Le désengorgement des tribunaux évidemment apparaît comme un argument de poids mais aussi l'économie : financière et de temps.

C'est donc tardivement puisque c'est en 2011 qu'intervient le premier basculement du cadre juridique en la matière : le petit chuchotement de faveur envers la médiation extra judiciaire qui s'était développé devient un souffle plus précis. En effet, grâce à l'ordonnance du 16 novembre 2011, portant transposition de la Directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 ([N° Lexbase : L2513IRI](#)), le concept de médiation apparaît clairement au sein du Code de justice administrative. Mais cette médiation est vue comme cadencée et réservée puisque l'article L. 771-3 dans sa version de l'époque, ne s'intéresse qu'aux litiges transfrontaliers et non à l'ensemble des litiges administratifs.

Il y a donc à peine dix ans, l'on était encore loin de la construction d'un régime abouti et général, et ce cadre juridique balbutiant ou quasi inexistant encore en 2011 apparaît alors en total décalage avec le Code de procédure civile qui lui, ne cesse de se perfectionner sur le sujet depuis des décennies.

Pour le droit administratif, il faut attendre la grande réforme de la justice, par l'effet de la loi du 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ([N° Lexbase : L1605LB3](#)). Par un décret du 18 avril 2017, un véritable régime juridique de la médiation administrative naît enfin. Deux chapitres clairs apparaissent au sein du Code de justice administrative : l'un concernant les attributions du Conseil d'Etat (CJA, art. L. 114-1 [N° Lexbase : L1804LBG](#)) et l'autre concernant les attributions des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel (CJA, art. L. 213-1 [N° Lexbase : L1805LBH](#) à L. 213-10). Le Code de justice administrative permet ainsi d'y voir clair en découpant le régime de la médiation puisqu'il existe la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

Ce cadre juridique naissant donne d'ailleurs une définition à la médiation puisqu'il s'agit selon l'article L. 213-1 de « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction».

On retrouve d'autres dispositions concernant la médiation, notamment intégrée dans la procédure d'actions de groupe avec l'article L. 77-10-16 ([N° Lexbase : L1854LBB](#)) mais aussi concernant les experts puisque l'article R. 621-1 ([N° Lexbase : L2824LPB](#)) modifié en 2019 nous précise que : « L'expert peut se voir confier une mission de médiation

Ce cadre juridique enfin structuré est complété par le décret de 2018 concernant l'expérimentation de la médiation

préalable obligatoire. Il est régulièrement réactualisé à l'instar de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ([N° Lexbase : L4571LUT](#)), donnant un cadre au médiateur territorial.

Si l'on sort des codes mais que l'on cherche d'autres cadres : on peut citer l'existence d'une charte éthique des médiateurs et la multiplication également de conventions entre les juridictions administratives et les barreaux afin de favoriser la médiation.

Au terme de ces brefs rappels et de ce panorama rapidement esquissé, le cadre juridique semble donc posé, construit mais est-il abouti ? Comment surtout fonctionne-t-il s'il fonctionne réellement ? Y'a-t-il encore des angles morts ou d'autres perspectives d'évolutions ?

Je ne doute pas que l'ensemble des débats et des interventions qu'il y aura ce soir permettront de répondre à ces questions.

Le dispositif médiation des juridictions administratives, par Amaury Lenoir, référent médiation du tribunal administratif de Nice, chargé de mission Médiation au Conseil d'État, médiateur.

Plan

I - Le dispositif mis en place

II - Les outils

III - Les actions

IV - Bilan et chiffres

Je vous remercie tous d'être venus malgré les circonstances, et je remercie le Doyen et toute l'équipe avec laquelle nous avons travaillé sur ce projet.

Je vais vous présenter sommairement le dispositif mis en place par le Conseil d'État et les juridictions administratives et ce qui permet de leur donner corps.

D'abord, les personnes puisque les juridictions ont mis en place un réseau de personnes que sont les référents médiations, souvent organisés sous forme de binômes composés d'un magistrat et d'un agent de greffe, pour avoir une approche de fond et une approche procédurale sur la médiation. L'on envisage également d'avoir des référents régionaux et des référents thématiques sur des principaux points de médiation comme l'urbanisme ou encore les marchés publics...

En plus de cela, il existe un comité dit « JAM » (Justice administrative et médiation), mis en place à la suite des réformes sur la médiation dès 2016. Ce comité est composé d'une quinzaine de personnalités : chefs de juridictions, présidents de chambres, magistrats, agents de greffe, représentants de structures partenaires et autres personnalités qualifiées. Il s'agit en quelque sorte d'un comité scientifique qui permet de réfléchir aux questions qui intéressent la médiation administrative, en particulier au sein, pour et avec les juridictions administratives.

Il y a également un réseau de partenaires et interlocuteurs « médiation », développé au sein des territoires. Je constate en outre un intérêt et une implication forte de ce réseau sur le territoire niçois : il s'agit d'avocats (convention « médiation » cadre signée en décembre 2017 entre le Conseil d'État et le Conseil national des Barreaux (CNB), qui s'est déclinée sur le territoire entre les juridictions et les barreaux), de centres et associations de médiation, de certaines administrations, de services de médiation institutionnelle ou territoriale, d'experts, de commissaires enquêteurs et autres professionnels du droit ou encore d'universités, lesquelles jouent un rôle fondamental notamment pour la préparation et la formation des acteurs de la médiation administrative de demain.

Outre les personnes, il y a les outils, notamment la formation universitaire, pour préparer le vivier de médiateurs de demain. En interne, le développement de la médiation passe également par le repérage et l'orientation de certaines affaires vers la médiation, qui s'opèrent sur la base de faisceaux d'indices qui nous autorisent à penser qu'une médiation serait opportune et à justifier notre proposition de médiation auprès des parties au litige. Tous les nouveaux magistrats suivent désormais un module de formation dédié à la médiation et plusieurs sessions de formation « médiation » sont organisées chaque année par le Centre de formation de la juridiction administrative (CFJA) à destination des magistrats et agents de greffe concernés

Il y a par ailleurs des éléments de procédure : courriers types, outils informatiques de suivi et de gestion, manuels de procédure, conventions, etc. développés par l'équipe de la coordination nationale (secrétariat général du Conseil d'État)

avec, dans certains cas, l'implication du comité Jam.

Il y a enfin des actions de communication : conférences, colloques, communiqués de presse, etc. Les « premières assises nationales de la médiation administrative », organisées à Paris le 18 décembre 2019 par le Conseil d'État en est l'exemple le plus significatif (plus d'information sur le site internet du Conseil d'État notamment). Nous espérons pouvoir réorganiser une édition de ces assises en 2022.

Ces personnes, ces outils, ces actions de communication et ces éléments de procédures doivent permettre à chaque juridiction et, plus globalement, aux juridictions administratives d'atteindre les objectifs, tant quantitatifs que qualitatifs, qui leur ont été donnés. Ces objectifs, non-contraignants à ce jour, visent notamment à pouvoir atteindre ou du moins tendre vers l'objectif du « 1 % médiation » voulu par le vice-président du Conseil d'État, M. Bruno Lasserre (à savoir : 1 % des affaires enregistrées font l'objet d'une orientation et d'un traitement effectif en médiation).

Il y a également une expérimentation : la Médiation préalable obligatoire (MPO), dont l'échéance a été reportée au 31 décembre 2021. Un bilan final de cette expérimentation, comprenant notamment des propositions pour une éventuelle suite, sera remis au ministre de la Justice et Garde des Sceaux à la fin du mois de juin 2021, qui lui-même le remettra au Parlement. L'expérience est, à ce jour, une vraie réussite : plus de 1 800 médiations préalables obligatoires engagées au cours de la dernière année (contre 1 000 médiations engagées à l'initiative du juge, après saisine contentieuse). Bien que cette expérimentation soit restreinte, les résultats sont intéressants et les retours très encourageants.

En termes de chiffres, il y a eu au 30 septembre 2020, près de 1 000 médiations engagées à l'initiative du juge (depuis le 1^{er} janvier 2020), soit plus que pour l'ensemble de l'année 2019. Les résultats et nos performances poursuivent donc leur progression.

J'ai le plaisir de constater que les initiatives lancées au niveau du tribunal administratif de Nice ont rencontré un écho très favorable auprès des administrations, des barreaux, des structures de médiation et de l'Université Côte d'Azur. Des conventions « Médiation » venant sceller cet intérêt et cet engagement communs pour la médiation ont été signées par le tribunal avec les barreaux de Nice et de Grasse, avec l'Académie de Nice et avec les trois associations locales de médiation : Alternative de Médiateurs Indépendants (AMI) - Alpes Maritimes Médiation - A.I.M.E Médiation. D'autres partenariats se sont également construits sous forme de dispositifs expérimentaux, notamment avec le Département des Alpes Maritimes et la CAF 06.

Pour la juridiction du tribunal administratif de Nice, il y a eu 8 médiations en 2018, 12 en 2019 et 24 cette année (au 30 septembre 2020), ce qui démontre le potentiel de développement de cet outil.

Le développement de la médiation administrative passe également par le développement de la médiation institutionnelle et territoriale, et nous souhaitons participer à ce développement en soutenant des initiatives pour sensibiliser les parties prenantes à ces questions.

Pour être sincère, je doute que les juridictions administratives puissent, à courts termes du moins, réorienter plus de 5 % des affaires en médiation : à titre d'exemple, avec 6 000 recours enregistrés au tribunal administratif de Nice en 2018, cela représenterait 300 médiations, ce qui me paraît difficile au regard du contexte général et des moyens mis à notre disposition actuellement.

Cela étant, nous sommes sincèrement convaincus du bienfondé de la médiation et de l'importance de son développement au sein des juridictions administratives et, plus largement, au sein de notre société.

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable

Médiation

[Actes de colloques] Justice administrative et médiation (colloque du 15 octobre 2020 à Nice) : Table ronde n° 1 - Prescripteurs, accompagnateurs, médiateurs... Qui sont les acteurs de la médiation administrative ?

N5885BYM

Le 05-01-2021

Cette contribution est issue d'un séminaire intitulé « Justice administrative et médiation », présenté par le Centre d'études et de recherche en droit administratif, constitutionnel, financier et fiscal (CERDACCFF) et le tribunal administratif de Nice. Le séminaire s'est déroulé le 15 octobre 2020 à la Faculté de droit et science politique, Université Côte d'Azur.

Le sommaire de la publication des actes de ce séminaire est à retrouver ici : [M° Lexbase : N5890BYS](#)).

Modérateur : Frédéric Sylvestre-Toussaint-Fortesa, rapporteur au tribunal administratif de Nice

Nous l'avons compris : nous faisons face à une révolution copernicienne par rapport au contentieux, et nous allons voir qui sont les acteurs de cette médiation : associatifs, institutionnels, les avocats et la question des expertises et de leur conciliation avec la médiation.

Les associations et centres de médiation, par Me Shirley Leturcq, présidente de « Marseille Médiation » (affiliée Fédération française des centres de médiation - FFCM), médiatrice et avocate publiciste au barreau de Marseille

Plan

I - Des garanties

II - Les méthodes

Merci de cette invitation, c'est un plaisir de retrouver l'amphi de l'Université de Nice en qualité de médiatrice pour représenter la Fédération française des centres de médiation (FFCM), et pour illustrer ce qu'est un centre de médiation avec l'exemple de Marseille-médiation.

C'est un centre régi par des statuts sous loi 1901, regroupant 20 médiateurs, créé en 2011. Tous les médiateurs sont formés en conformité avec le label FFCM. En effet, afin de lever les craintes sur le « non-juge » évoqué par Mme Diemer, la FFCM a mis l'accent sur la formation initiale, continue, la pratique effective et l'analyse de pratique.

Ce label apporte des garanties : d'abord une formation initiale de 200 heures de formation théorique et pratique. Il y a également une exigence de formation continue : 10 heures annuelles. S'ajoutent également les 10 heures d'analyse de pratique par an.

Par ailleurs, pour bénéficier du label médiateur agréé FFCM, le médiateur doit adhérer au Code national de déontologie établi en 2009 et souscrire à une assurance RCP qui couvre l'activité de médiateur. Un contrat de groupe a été négocié par la FFCM avec la compagnie Allianz pour les médiateurs qui ne sont pas couverts par une autre activité, tels les avocats, afin que les médiateurs qui exercent au sein d'un centre soient assurés.

À Marseille, nous travaillons en co-médiation, entre un avocat et un non-avocat, afin de développer la transversalité évoquée par le doyen Latour qui est une valeur promue par le FFCM. Les binômes changent le plus souvent, ce qui permet un partage plus riche encore entre les membres.

Les analyses de pratique comme les formations constituent des moments forts de la vie de notre centre. Ils participent à l'échange de pratique et à la réflexion plus globale sur la promotion de la médiation sur notre ressort géographique (réunion au sein des juridictions, participation pour les médiateurs avocats à la commission MARD du barreau de Marseille,

à des salons comme Preventica).

Les médiateurs institutionnels, par Vanessa Ribas-Bourguignon, médiateur Adjoint de la ville de Nice et de la Métropole Nice Côte d'Azur chez Métropole Nice Côte d'Azur

Plan

I - Le fonctionnement du médiateur de la ville de Nice et de la Métropole Nice Côte d'Azur

II - Les améliorations envisagées et apportées

III - L'apport du législateur sur le statut du médiateur territorial

IV - Le développement par l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales (AMCT) d'un réseau de médiation

Le premier médiateur institutionnel a été créé en 1973 : le Médiateur de la République, que l'on connaît aujourd'hui par fusion d'attribution comme le Défenseur des droits. Cette pratique a depuis été développée puisque des médiateurs ont été installés dans les administrations centrales et les collectivités locales.

On a par exemple un médiateur à Pôle emploi ou un médiateur académique. Il s'agit de proposer une voie de recours gratuite et moins complexe qu'un recours contentieux. Il s'agit d'alléger la charge contentieuse et d'aider l'utilisateur à faire valoir ses droits. La médiation institutionnelle permet d'ouvrir la voie à une modernisation de l'administration.

À la ville de Nice, le maire a souhaité dès 2014 développer un médiateur, avec deux objectifs : faire baisser le nombre de litiges et renforcer la proximité avec les usagers, afin de favoriser la confiance et de recréer du lien entre les administrés.

La première condition pour engager une médiation est d'avoir écrit à la ville de Nice, et si la ville vous répond défavorablement ou s'abstient de répondre, vous pouvez saisir le médiateur. Ainsi, la recevabilité de la saisine prend en compte l'obligation préalable de demande écrite adressée par l'utilisateur à l'administration concernée.

Le service territorial de la médiation a reçu 200 requêtes dont 45 % ont connu une issue favorable pour l'utilisateur. Dans 21 % des cas il y a eu une solution médiane et dans 34 % des cas la décision de l'administration a été confirmée. Certains cas traités ont également été réorientés vers d'autres médiateurs plus indiqués ou compétents. Le service de Nice a d'ailleurs fait des préconisations dans ses rapports annuels.

Nous avons ainsi formulé des préconisations pour améliorer le fonctionnement : nous avons demandé à l'administration de justifier ses décisions et d'insérer les textes juridiques cités afin d'aider à comprendre la décision. On a également demandé à la Régie Lignes d'Azur que le délai de recours de 48 heures pour contester l'amende d'un enfant mineur soit écrit dans le règlement de nos transports locaux.

A partir du 1^{er} janvier 2021, le législateur (depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique **N° Lexbase : L4571LUT**) indique que le médiateur doit fournir un rapport à l'organe délibérant. Cette loi fixe également un socle d'indépendance dans l'exercice des compétences du médiateur ainsi que les moyens mis à sa disposition et la durée de son mandat. La loi a également indiqué les incompatibilités s'agissant d'élus ou d'agents territoriaux. En outre la loi ajoute que le médiateur est soumis au principe de confidentialité et le fait que le délai de recours soit suspendu durant la médiation.

Un réseau de médiateurs des collectivités territoriales a donc été mis en place, il a vocation à être un lieu d'échange afin de favoriser la diffusion des bonnes pratiques et des expériences. Notre vocation dans la métropole est de promouvoir notre pratique auprès des autres collectivités. À noter que nous allons signer une convention avec le tribunal administratif afin de privilégier ce mode de résolution.

Les avocats, par Me Véronique Poineau-Chantrait, co-responsable du pôle « médiation » du Centre de Justice Amiable (CJA) du barreau de Nice, avocate et médiatrice

Plan :

I - L'intégration de l'avocat au processus de médiation

II - L'intégration de la médiation dans le travail de l'avocat

Bonjour à tous, je tiens tout d'abord à vous remercier de m'avoir conviée à ce colloque en tant que représentante du

Barreau de Nice et de son Centre de Justice Amiable dont je suis co-responsable du pôle médiation.

Avocate au barreau de Nice, je suis également médiateur inscrit sur la liste des médiateurs près la cour d'Appel d'Aix-en-Provence, ayant eu l'honneur et la chance de suivre l'enseignement du D.U. médiation au sein de cette Université.

Le barreau de Nice a créé un Centre de Justice Amiable, afin de promouvoir via ses avocats, la résolution amiable des différends et plus particulièrement la médiation que celle-ci soit judiciaire ou conventionnelle.

Il est bien évidemment trop tôt pour parler de culture de la médiation, mais il est encourageant de constater que la médiation judiciaire se développe au sein du tribunal judiciaire de Nice et de Grasse et de la cour d'Appel d'Aix-en-Provence avec des magistrats qui n'hésitent pas à ordonner aux parties, dans certains litiges appropriés, une information à la médiation, tel un préalable obligatoire pour que les parties puisse se déterminer librement après avoir été dûment éclairées par le médiateur saisi et par leurs conseils respectifs pour accepter d'entrer dans le processus de médiation.

La médiation est en effet un MARD encadré et intégré dans notre Code de procédure civile comme étant « un processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable d'un différend avec l'aide d'un médiateur choisi par elles ou désigné avec leur accord par le juge ».

La médiation a bien évidemment ses détracteurs et fait l'objet de clichés erronés tels que :

« Nous avons essayé de négocier mais nous n'y sommes pas arrivés » ;

« L'action judiciaire est en cours, c'est trop tard ! » ;

« Nos propositions sont trop éloignées pour que l'on puisse s'entendre » ;

« J'en fais une question de principe » ;

« Je n'ai pas de mandat de mon client pour aller en médiation » ;

« Pourquoi j'irai en médiation, j'ai le droit pour moi » ;

« Proposer une médiation est un aveu de faiblesse » ;

« Le rôle de l'avocat est de soutenir le litige devant le tribunal et de plaider ».

Face à ces constats et pour tenter de vaincre les réticences, le Code de justice administrative, à l'instar d'autres barreaux mais aussi du CMAP (centre de médiation et d'arbitrage de Paris) a mis en place des formations pour que les confrères avocats se familiarisent avec la médiation, l'intègrent dans leur pratique professionnelle et acquièrent une compétence des MARD pour remplir, dans l'intérêt de leurs clients, la mission d'avocat accompagnateur en médiation.

Il est important de rappeler que la médiation est un processus qui ne s'improvise pas ; Le médiateur met en œuvre un modèle de médiation qui permet dans un premier temps de rétablir la communication entre les parties pour qu'elles puissent ensuite négocier un accord éventuel.

Le médiateur fait en sorte que tous les aspects du conflit soient identifiés, verbalisés, analysés et neutralisés pour faire émerger une solution globalisante qui sera pérenne.

L'objectif de la médiation est de faire en sorte que les parties dépassent leurs propres positions et déterminent ensemble avec leur avocat respectif leur intérêt commun, et ce dans un contexte totalement sécurisé dès lors que la médiation est fondée sur des principes inébranlables que sont : **le consensualisme**, gage d'une totale liberté des parties tout au long du processus, **l'indépendance du médiateur**, gage de son impartialité et **la confidentialité** qui fait de la médiation un espace de liberté dont le contenu ne pourra jamais être divulgué ni par le médiateur ni par les parties.

Les conseils de l'avocat, sa capacité d'analyse, sa connaissance de la stratégie et des ressorts du litige sont autant d'atouts majeurs, importants pour son client mais aussi déterminants pour faire émerger l'intérêt de son client tout en prenant en considération celui de l'autre partie (ou de l'autre médié) et la maîtrise de la solution avec pour objectif sa pérennité et ce, d'autant que les avocats accompagnateurs en médiation seront les rédacteurs de l'accord qu'auront trouvé leurs clients respectifs.

Concernant la médiation en entreprise, les avantages du processus s'évaluent au regard de ce qu'elles doivent impérativement maîtriser : l'aléa et la gestion du risque, l'optimisation des coûts et du temps et la confidentialité.

économique, ce que redoutent les dirigeants.

La médiation se révèle être un outil très efficace dans des situations où l'avocat peut devenir un véritable acteur voire stratège de l'amiable en proposant une solution innovante globalisante et en tout état de cause une solution qui ne pourra jamais être issue d'une procédure judiciaire.

A titre d'exemples :

1 - Les conflits d'associés dans une société florissante qui peuvent souvent aboutir à des situations de blocage inextricable conduisant à la liquidation judiciaire.

L'assistance de l'avocat dans le processus de médiation peut faire émerger l'intérêt commun des parties, par exemple en ce qui concerne l'intérêt social et la mise en place d'une redistribution des rôles des associés ou une révision de la politique de distribution des dividendes.

2 - Le conflit lié à l'exécution des contrats commerciaux ou de sous-traitance.

L'assistance de l'avocat va permettre s'il y a une volonté avérée d'apaisement, non seulement de mettre un terme au différend mais de pérenniser la relation commerciale pour l'avenir en mettant en œuvre un partenariat commercial durable, que ce soit au travers d'un contrat de coexistence, de co-marketing ou tout autre contrat axé sur l'intérêt commun des deux parties.

La médiation présente des points très positifs qui, dans le travail de conseil de l'avocat peuvent se résumer dans les termes suivants :

- réduction des coûts et des délais de résolution ;
- évitement de l'aléa judiciaire ;
- confidentialité des débats et des décisions ;
- préservation ou reconstruction de la relation entre les parties ;
- créativité des solutions élaborées ;
- possibilité de solutions globalisantes et pas seulement juridiques ;
- possibilité de quitter la médiation à tout moment ;
- préservation totale de l'accès à la justice si nécessaire.

Et ce pour aboutir après une déconstruction du litige à une solution pérenne dans laquelle il n'y a ni gagnant ni perdant.

La crise sanitaire que nous traversons a fait prendre conscience à nombre de cabinets d'avocats de l'impérieuse nécessité d'intégrer les MARD dans la gestion de leurs dossiers et comme une solution alternative sérieuse qui doit être présentée à leurs clients confrontés à la situation d'engorgement des tribunaux.

Les litiges afférents aux baux commerciaux qui se développent en raison des loyers impayés et les renégociations des contrats qui s'imposent en raison des conditions qui deviennent plus difficiles en sont une illustration.

Madame Christiane Féral-Schuhl, Présidente du Conseil des Barreaux, a dans une tribune du 6 avril 2020 intitulée « la médiation à l'heure du COVID-19 » pris l'initiative de promouvoir la médiation dans des termes éloquentes, exposant « qu'avec l'engorgement prévisible et durable des juridictions, la médiation constitue certainement la seule option pour avancer, pour permettre de dénouer les crises et construire l'avenir »

Enfin, l'appel de Madame la première Présidente de la Cour de cassation, Chantal Arens, s'impose telle une conclusion positive à l'avenir de la médiation et à l'intégration de la médiation dans le travail de l'avocat dans les termes suivants : « Il faut développer de nouvelles voies de règlement des litiges, tels les modes amiables que de nombreux acteurs appellent de leurs vœux et qui permettent aux parties d'être actrices de leurs affaires dans la recherche d'une solution négociée. »

Les experts, par Bernard Leiceaga, référent national des experts administratifs et administrateur du Conseil

Plan

I - L'évolution du Code de justice administrative sur l'expert

II - Vers l'extension du rôle de l'expert dans le litige administratif

Je vous remercie de m'avoir invité à ce séminaire pour exposer la place de l'expert administratif dans le cadre d'une médiation.

L'évolution de l'expertise administrative a pris son essor voici dix ans avec la parution du décret n° 2010-164 du 22 février 2010, relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ([N° Lexbase : L5845JGL](#)) dont l'article R. 621-1 du Code de justice administrative ([N° Lexbase : L2824LPB](#)) donnait à l'expert la possibilité de concilier les Parties.

Cet article R. 621-1 a été modifié par le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, portant modification du Code de justice administrative ([N° Lexbase : L9758LAN](#)) et le terme conciliation a été remplacé par celui de « médiation » sans autre explication : « L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation »

Un paragraphe un peu plus ambigu a été inséré : « Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L. 213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation ».

Je précise le contenu de l'article L. 213-2 ([N° Lexbase : L1806LBI](#)) : « Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence ». Nous retrouvons une partie du serment de l'expert !

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- ou lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Les procédures contentieuses se déroulent dans le respect du principe de la contradiction alors qu'une médiation introduit des notions de confidentialité des échanges entre les intervenants à la négociation.

Il paraît donc impossible d'agir comme médiateur dans le cadre d'une expertise, ce qui explique les différentes modifications apportées à l'article R 621-1 et qui demande encore à être peaufiné.

Pour répondre à ces interrogations, un chapitre III a été introduit dans le Code de justice administrative, par le décret n° 2017-566 du 18 avril 2017, relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif ([N° Lexbase : L8347LDI](#)), mais j'y reviendrai un peu plus loin.

L'expert au cours de ses opérations peut constater la conciliation des parties. L'article R. 621-7-2 [N° Lexbase : L5885IG3](#), lui, est resté inchangé. Il y est indiqué : « Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet et en fait immédiatement rapport au magistrat qui l'a commis ».

Son rapport, accompagné de sa note de frais et honoraires, doit être accompagné de la copie du procès-verbal de conciliation signé des parties, faisant apparaître l'attribution de la charge des frais d'expertise ».

Cet article pourrait se rapprocher d'un autre mode alternatif de règlement amiable des différends (sous l'acronyme des MARD). En effet de par son attitude, sa compréhension des problèmes techniques, financiers et humains, l'expert peut amener les parties à se rapprocher, mais il ne peut établir de procès-verbal, tâche qui revient aux avocats des parties dans le cadre de l'expertise.

L'expert ne peut pas dire le droit.

On s'accorde aujourd'hui à dire que les modes alternatifs de règlement des différends se développent fortement tant au niveau national qu'euro-péen (constitution au 1er janvier 2019 de listes de médiateurs près les Cours d'appel, il en existe aussi pour les juridictions administratives).

La médiation et la conciliation (judiciaire ou conventionnelle) tiennent une place privilégiée dans cette tendance.

Médiation, conciliation, il était urgent de fixer une procédure pour clarifier les missions confiées et les possibilités de mission ordonnées par les magistrats.

Le Code de justice administrative a été complété par décret du 18 avril 2017 avec l'adjonction d'un chapitre III portant sur la médiation (issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXIe siècle [N° Lexbase : L1605LB3](#)).

Les articles R. 213-1 ([N° Lexbase : L9575LDY](#)) à R. 213-9 du Code de justice administrative reprennent l'ensemble de ces nouvelles dispositions. Ces dispositions sont applicables au Conseil d'Etat selon l'article R. 114-1 ([N° Lexbase : L9584LDC](#)). On notera en particulier que la médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale selon article R. 212-2 ([N° Lexbase : L2771AL9](#)).

Quelle est la position de l'expert ? Petit rappel cité plus haut !

Le décret du 7 février 2019 modifie une nouvelle fois l'article R. 621-1 qui précise : « Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L. 213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation ».

Sans reprendre tous les articles du Code de justice administrative, je rappellerai ceux intéressant le médiateur et en particulier l'article R. 213-3 ([N° Lexbase : L9577LD3](#)) : « La personne physique qui assure la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ».

Il est clair que le technicien dans le cadre de sa mission doit avoir reçu une formation ou avoir une pratique à la négociation.

Il doit avoir une parfaite connaissance du fonctionnement d'une procédure expertale et d'une médiation :

- l'aspect contradictoire d'une expertise est incompatible avec une négociation dans un processus amiable et confidentiel d'une médiation ;
- la formation nécessaire pour pratiquer une médiation est indispensable.

Sur ce dernier point, nous avons rencontré à plusieurs reprises M. Gazagnes, référent national pour la médiation administrative, afin de mettre en place un programme spécifique de formation qui permettra aux médiateurs de répondre aux missions de médiations administratives confiées.

En effet, les propositions de formations offertes aux techniciens, experts ou avocats, dispensent leurs formations sur la base de programmes très étendus. Les coûts en sont élevés.

Des solutions sont en cours d'études et déjà localement de nombreux confrères ont reçu ces formations adaptées à Nice ou à Marseille.

Il faut retenir que la personne physique qui assure la mission de médiation doit justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la médiation.

Arrivera-t-on à harmoniser ces formations par des programmes adaptés à des coûts raisonnables pour répondre aux missions confiées ? Le Conseil National des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) a signé une convention de partenariat avec la Fédération Française des centres de Médiation (F.F.C.M) pour organiser ces programmes, dans leur contenu, délais et coût.

Les commissions médiation et formation du CNCEJ travaille sur la mise au point d'un module de formation de base.

Nous restons dans l'attente du décret qui régira les procédures de médiation selon les travaux menés par la commission de M. le Président Gazagnes, dont M. Lenoir vient de nous entretenir.

Un premier pas a été fait le 7 février 2019, il faut suivre sa mise en œuvre par des retours d'expérience à l'échelon national.

Il est important de rappeler aux techniciens, qu'ils ne sont pas des médiateurs dans les missions d'expertises confiées par les magistrats selon article R. 621-1 et suivants.

Nous rappelons, à chaque réunion de formation, ces points très particuliers aux confrères et il est important de rester proche des chefs de juridiction afin d'éviter toutes erreurs procédurales pouvant nuire à la solution amiable du litige.

Un bref rappel pour vous rappeler la place de l'expert administratif dans la médiation.

Le Code de justice administrative a évolué énormément, en particulier l'article R. 6211 qui donnait en 2010 à l'expert la possibilité de concilier les parties. En 2016, le terme de conciliation qui était présent dans l'article a été remplacé par le terme de médiation, et l'article ajoute que l'expert doit informer la juridiction de la médiation, sans faire état au juge du contenu de la médiation.

En effet, sauf accord contraire des parties, la médiation est confidentielle et les constatations ne peuvent être communiquées à des tiers ou produites dans le cadre d'une instance.

L'évolution de la conciliation vers la médiation introduit ainsi la confidentialité, mais une telle pratique est difficile dans le cadre d'une expertise.

Le décret du 18 avril 2017 ajoute en outre que l'expert peut constater la conciliation des parties. Si les parties se concilient, l'expert constate que sa mission est sans objet et en fait état à la juridiction.

La pratique issue de cet article pourrait se rapprocher d'un MARD. De par son aptitude et sa compréhension des problématiques, l'expert peut amener à la conciliation, mais ne saurait établir de document : l'expert est tenu de droit à ne pas dire le droit.

Il était urgent de clarifier les missions de l'expert : le décret de 2017, issu de la loi sur la justice du XXIème siècle, y a contribué, mais pas totalement.

Cependant, il est clair que l'expert doit avoir une pratique de la négociation et une connaissance de la médiation : un programme spécifique de formation a été mis au point avec M. Gazagnes, et des améliorations sont en cours d'étude.

Il faut retenir que la personne physique doit justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la médiation. Le CNEJ a signé un partenariat avec la FFCM afin de développer cette adaptation à la médiation, au moyen de modules de formation.

Toutefois, il est important de rappeler que les techniciens ne sont pas des médiateurs dans le cadre des missions d'expertises confiées par les magistrats afin d'éviter de nuire à la résolution juridictionnelle du litige.

Discussions

M. Lenoir rappelle que les juges administratifs ont besoin de médiateurs rompus à la pratique administrative. Il rappelle que les médiateurs peuvent en effet intervenir en binôme, il s'agit d'une pratique répandue qui permet d'avoir le point de vue technique et juridique sur le contentieux et le point de vue plus axé sur la négociation et la médiation.

Suite à une question d'un médiateur indépendant sur la posture de l'expert lorsqu'il doit aussi être acteur de la médiation, M. Leiceaga précise que l'expertise peut aboutir, à travers les chiffres et les explications techniques, à la volonté des parties de se concilier, et de souhaiter une médiation. C'est dans un tel cas que l'expert dépose son rapport en précisant qu'une volonté de médiation est née entre les parties. Si cette médiation échoue, le litige est présenté au Juge.

Me Leturcq précise que la nécessité d'adopter la posture du médiateur, qui n'est pas intuitive pour l'avocat, s'apprend. L'intérêt du binôme est d'éviter le travers du juriste qui est celui d'appréhender le litige sur le plan technique (indemnisation, barèmes ...).

Me Pointeau-Chantrait précise que l'intérêt pour l'avocat d'orienter sur une médiation est que certains conflits peuvent être résolus sans recours au juge : particulièrement lorsqu'il s'agit d'une relation dégradée. Lorsque par exemple le donneur d'ordre est satisfait du sous-traitant et qu'il ne veut pas abandonner leur relation de confiance malgré un différend ponctuel, l'avocat peut amener à la médiation. En outre, le fait que l'avocat n'ait pas informé des possibilités de la médiation pourra un jour être sujet à engager la responsabilité du praticien. La médiation est adaptée à certains litiges et aboutit à des résultats satisfaisants, et le rôle de l'avocat est déterminant.

Un membre de l'auditoire soulève la question des conflits commerciaux internationaux, et de sa résolution par l'intérêt de l'expertise par rapport à la médiation. Me Pointeau-Chantrait souligne le fait que le médiateur peut toujours avoir recours à un expert, et précise que le médiateur n'est pas un arbitre mais un facilitateur de communication.

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable

Médiation

[Actes de colloques] Justice administrative et médiation (colloque du 15 octobre 2020 à Nice) : Table ronde n° 2 - Urbanisme, fiscalité, fonction publique... Pourquoi une médiation plus qu'un procès ?

N5888BYQ



Le 05-01-2021

Cette contribution est issue d'un séminaire intitulé « Justice administrative et médiation », présenté par le Centre d'études et de recherche en droit administratif, constitutionnel, financier et fiscal (CERDACCFF) et le tribunal administratif de Nice. Le séminaire s'est déroulé le 15 octobre 2020 à la Faculté de droit et science politique, Université Côte d'Azur.

Le sommaire de la publication des actes de ce séminaire est à retrouver ici : [M° Lexbase : N5890BYS](#)).

Modérateur : Florence Nicoud, Maître de conférences (GREDEG, Université Côte d'Azur)

Point de vue d'un avocat publiciste, par Me Nadine Leroy-Frechini - membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Grasse, avocate publiciste

Plan

I - Spécificités du litige administratif et culture de l'administration

II - Le rôle essentiel de conseil de l'avocat pour déceler et déclencher un possible process de solution amiable

De premier abord, la mise en œuvre de la médiation pourrait se heurter à la nature même du litige administratif. Il s'agit en effet de remettre en cause la légalité d'une décision administrative prise sur le fondement de règles ayant pour objectif la préservation des intérêts publics et l'intérêt général qui, par essence, sont supérieurs aux intérêts privés. C'est un différend de « droits objectifs » fondamentalement opposé au différend de « droits subjectifs » qui concerne des divergences entre des intérêts seulement privés. Ainsi dans un litige entre l'administration/ administrés, cette dimension d'intérêt public rend très spécifique la nature de ce différend. Ce qui dès l'abord peut constituer un obstacle à rechercher un terrain d'entente avec l'administration. C'est pourquoi le recours à la médiation n'est pas pour elle une technique naturelle à la base. Faire réviser une décision de l'administration et donc lui faire admettre qu'elle peut revoir sa décision dans le respect de l'équilibre à trouver entre cette légalité à finalité d'intérêt général et la protection des intérêts particuliers de l'administré se heurte à une certaine « philosophie ».

Elle se heurte aussi au principe selon lequel lorsque la décision administrative est adoptée, elle est par nature même,

présumée légale et donc exécutoire. Le recours contentieux n'étant pas suspensif de son exécution. Par ailleurs en matière de recours en annulation, l'administré est soumis au délai spécifique très bref de deux mois seulement ; ce qui suppose de travailler dans la célérité voire dans l'urgence car le client saisit l'avocat bien souvent au moment où ce bref délai est déjà fort entamé.

C'est la recherche de ce subtil équilibre entre ces deux situations fondamentalement opposées que l'avocat tente d'abord de trouver dans ce délai contraint, pour essayer de régler un litige administratif par une solution concertée et éviter le plus en amont dans la mesure du possible, d'introduire un recours contentieux.

Cette faculté de réexamen a toujours été inscrite avec la possibilité offerte lorsqu'une décision est notifiée, de saisir l'administration d'un recours gracieux et donc amiable dans ce délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, ce qui suspendra alors le délai du recours contentieux de deux mois pour saisir le tribunal administratif. La finalité du recours gracieux a toujours bien été celle de rechercher un dialogue, un échange constructif sur des points de vue divergents qui, après la présentation écrite du recours, pourront être débattus lors de prise de rendez-vous et de réunions avec l'autorité administrative pour se réunir autour d'une table et en discuter. Mais encore faut-il que cette dernière accepte de recevoir les demandeurs au recours gracieux... En pratique, ce n'est pas toujours chose facile. De mon expérience de la pratique de ces recours amiables, pour que le processus de la médiation nouvellement mis en place puisse dans l'avenir porter tous les fruits escomptés par le législateur, il faudra donc faire changer la culture et les habitudes de l'administration qui par sa tradition est rétive à vouloir revenir en arrière après sa décision, ou à tout le moins, à la réviser pour l'adapter à une analyse différente qu'elle avait appréciée lors de l'instruction de la décision litigieuse.

Le nouveau processus de la médiation dans ce règlement préalable des différends n'est donc pas en soi « novateur » sur le principe, compte tenu de l'existence et de la finalité du recours gracieux qui a toujours existé. Il en diffère dans ses modalités puisque d'une situation à deux, la situation se retrouve à trois avec la désignation d'un médiateur tiers.

Il me paraît donc nécessaire de ne pas laisser alors « co-exister » la possibilité du traditionnel recours amiable gracieux avec la médiation. En effet, désormais aux termes de l'article R. 213-4 du Code de justice administrative (**N° Lexbase : L9578LD4**), en cas de médiation, le délai de recours contentieux se trouve interrompu, mais l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt plus alors. Cela n'a plus de sens.

Le changement de cette culture de l'administration devra s'accompagner aussi de la suppression du mécanisme de la « décision implicite de refus » fort généralisé qui lui évite ainsi si elle estime devoir confirmer sa décision, d'expliquer expressément les raisons de son choix. Cette décision tacite est très mal perçue par celui qui la reçoit.

Elle laisse le demandeur au réexamen amiable, dans un réel découragement, dans un espoir déçu, mais surtout dans une incompréhension encore plus grande puisqu'après des rendez-vous parfois, aucune réponse écrite ne lui est pour autant adressée pour lui expliquer les raisons pour lesquelles l'autorité estime devoir maintenir sa décision. Cela ne permet pas de nouer le rapport de compréhension et de confiance nécessaire. Je pense qu'il doit être supprimé si l'on veut renouer ce lien qui est un véritable lien humain et au-delà social. Dans cette situation, où l'administration n'a pas fait preuve d'une démarche pédagogique explicative, c'est alors l'avocat qui s'y substitue pour expliquer la situation à son client déçu de ne pas avoir reçu plus d'explications. La médiation évitera ainsi cette décision tacite de rejet ; elle sera donc aussi de nature à renouer ce lien de confiance et l'importance pour l'administré d'avoir le sentiment même si elle échoue, d'être sinon compris au moins entendu.

Je constate que peu d'arrêtés comportent la mention de la possibilité de faire appel à la médiation. Pourtant l'administration a l'obligation de donner dans la notification de ses décisions, une information complète sur les mécanismes existants des voies de recours possibles et leurs délais. C'est dire combien le processus de la médiation n'est pas encore intégré dans l'esprit et dans les habitudes des services administratifs, surtout dans les petites ou moyennes communes.

Quand la médiation échoue se pose aussi le problème qui peut éventuellement se présenter, de la question de la preuve du respect du délai de recours contentieux lors de la saisine du tribunal. La question n'est pas si anodine qu'elle n'y paraît. La rédaction de l'article L. 213-6 du Code de justice administrative (**N° Lexbase : L1810LBN**) sur le cours du délai interrompu par la médiation, me paraît source de difficultés potentielles. En effet, la computation exacte du délai suspendu pourrait parfois prêter à des appréciations divergentes, avec comme couperet pour le requérant que l'on lui oppose une irrecevabilité radicale de son recours pour tardiveté. Alors que c'est lui qui a été demandeur à la médiation, cela ne doit pas se retourner contre lui. La médiation ne doit pas être une source d'un éventuel point conflictuel nouveau cette fois-ci ... de procédure devant le Juge ! Lorsque le médiateur consigne dans son procès-verbal l'échec d'une médiation, il me paraît nécessaire d'indiquer au contradictoire des médiés, la date à laquelle le recours contentieux a été interrompu, la date à laquelle il recommence à courir et la date à laquelle il se termine, cela pour éviter ultérieurement toute discussion juridique procédurale de cette nature et d'importance, puisqu'il s'agit de la recevabilité du recours.

La médiation peut se concevoir facilement dans des litiges de portée mineure et individuel. En revanche elle me paraît difficile à envisager dans certaines situations complexes ou impliquant de forts enjeux.

Avant tout recours contentieux et donc en amont, le rôle de l'avocat, est essentiel dans l'analyse d'une décision défavorable faisant grief aux droits du demandeur d'une demande d'autorisation ou de reconnaissance d'un droit ou . En pratique, l'avocat intervient bien souvent, avant même que l'administration ne prenne sa décision en assistant et en conseillant son client afin que l'autorité puisse faire droit à la demande qu'il a déposée, avec toutes les meilleures chances d'y aboutir. C'est le cas par exemple en droit de l'urbanisme où l'avocat encadre un particulier, dès avant le stade d'un dépôt de sa demande de permis. C'est dire combien le rôle de l'avocat est d'abord et avant tout, essentiellement celui d'anticiper pour prévenir un conflit éventuel et éviter la saisine du juge administratif. Il va déceler les possibilités d'ouverture d'une discussion qui lui paraissent possibles. Son réflexe premier sera toujours d'agir pour rechercher et déclencher un consensus, en expliquant aussi à son client les raisons pour lesquelles l'opinion divergente de l'administration peut se concevoir.

L'ADN de l'avocat est d'abord et avant tout un rôle de conseil et de proposition de solutions. Sans jeux de mots en cette période de crise sanitaire, il faut « faire tomber les masques » de l'idée préconçue selon laquelle l'avocat n'est là que pour faire du contentieux ! En aval aussi quand un recours contentieux est engagé, le rôle de l'avocat reste déterminant pour conseiller et orienter ses clients. C'est lui qui jugera s'il est opportun ou non d'envisager de trouver un consensus en sollicitant auprès du juge la désignation d'un médiateur.

Point de vue d'un médiateur institutionnel, par Anne Radisse, médiatrice académique, Académie de Nice

Plan

I- L'instauration du médiateur dans l'Éducation nationale

II - La transposition du médiateur hors de l'Éducation nationale

Ainsi que le soulignait déjà, en 1993, le rapport élaboré par le Conseil d'État à la demande du Premier ministre, la médiation est **une voie** consistant à « **Régler autrement les conflits** ». Le Premier Ministre donnera une suite à ce rapport en publiant les circulaires des 6 et 9 février 1995, encourageant les services administratifs à recourir à un règlement amiable des litiges.

Cette préoccupation française s'inscrit dans un **contexte européen**, puisque l'Union européenne s'est intéressée aux modes alternatifs de justice depuis 1990 (neuf recommandations publiées aux fins d'utiliser ce processus en Europe)

Pour l'administration la médiation est une économie de temps et d'argent. **Pour les particuliers** sans doute, un mode de réponse permettant de prendre davantage en compte la singularité, réelle ou supposée, de leur situation. Enfin, **pour le juge** chaque médiation réussie vient alléger sa charge et, lorsqu'elle a été ordonnée à son initiative, elle vient confirmer l'intérêt d'en avoir ouvert la possibilité.

I - Balzac disait qu'«un bon accord vaut mieux qu'un mauvais procès ». C'est dans cette optique que la loi « J21 » a institué la médiation préalable obligatoire (MPO), donnant une chance de résoudre un conflit avant même d'en saisir le juge.

Les ministères en charge de l'éducation et de l'enseignement supérieur n'avaient toutefois pas attendu cette avancée puisque la médiation a été créée par décret par le ministre Claude Allègre en 1998, l'installant ainsi comme troisième voie entre le recours gracieux et le recours contentieux.

•

C'est une mission, non un service administratif supplémentaire, dont la structure est volontairement légère : un réseau avec, à sa tête, un médiateur national, nommé par arrêté des ministres, entouré d'une petite équipe (12 personnes à ce jour) et des médiateurs académiques (aujourd'hui au nombre de 58). Ces médiateurs académiques sont des bénévoles, choisis par le médiateur national pour leurs qualités humaines, leur connaissance approfondie du système et leur grande expérience dans l'exercice de leurs responsabilités et également nommés, sur sa proposition, par arrêté du ministre. Retraités et bénévoles, les médiateurs académiques occupent une position singulière et reconnue - appartenance à l'institution à côté des recteurs et indépendance vis-à-vis d'elle - qui fait leur force d'intermédiaire dans les litiges, l'essence même de leur raison d'être et la condition majeure - garante d'impartialité - de leur mission et de sa réussite.

Le médiateur, qui recueille les réclamations des personnels et des usagers (familles d'élèves et d'étudiants) n'est, comme on veut le voir souvent, ni un avocat de toutes les causes, ni un procureur ou un défenseur de l'administration, encore moins un juge - du réclamant ou de l'institution. Chaque réclamation, fait l'objet si nécessaire d'une enquête auprès de

l'administration pour aboutir à une proposition qu'il fera connaître à chacune des parties. Car le médiateur ne tranche pas il explique Son seul pouvoir est celui d'évocation, sa seule arme la conviction. Et fait une proposition d'accord, de solution, conforme au droit, mais en tenant compte de l'équité et de la dimension humaine des situations. C'est l'administration qui, initialement alertée par le médiateur, décide à partir de cette proposition, de l'issue à donner à la réclamation.

Avec ses 1,2 million d'agents, l'Education nationale a été considérée, pour l'application de la loi « J21 », comme un champ d'expérimentation représentatif des différends susceptibles de naître entre un agent public et son employeur.

Pour mémoire, s'agissant de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, l'expérimentation est actuellement conduite dans trois académies : Aix-Marseille, Montpellier et Clermont-Ferrand. Sur les 84 MPO engagées, seulement 10 ont fait l'objet d'une requête présentée au tribunal administratif à cette date.

II - Je ne saurais trouver mieux, pour passer à la seconde partie de mon intervention, que cette si juste formule de Monique Sassier, médiatrice de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur pendant six années (de 2009 à 2015) : « faire d'une impasse un chemin ».

Le procès est en effet, souvent une impasse : impasse sur la conciliation des points de vue, impasse sur le dialogue, et surtout susceptible de laisser des traces durablement profondes sur les protagonistes. Il n'y a pas de « bon » procès, même si le fait que le droit en sorte vainqueur est, en théorie, une satisfaction.

Une bonne médiation permet d'apprendre de ses causes, qu'il s'agisse d'incompréhension, voire de l'ignorance des règles administratives, erreurs, voire dysfonctionnement des services - qui peuvent engendrer un sentiment d'injustice chez les requérants.

C'est certes toujours le droit qui est en question et sert d'outil d'évaluation pour éclairer les situations, examiner les revendications, éliminer les ressentiments, éviter l'arbitraire, dans un objectif de paix sociale.

La règle est générale. Elle s'applique ici dans le domaine de l'humain, avec tout ce qu'il comporte de contingence et non un univers mathématique. Son application fait apparaître des cas-limites. Savoir examiner ces cas-limites, singuliers, ressortit à une vertu spécifique, l'intelligence des situations qui consiste à conserver l'esprit de la règle en l'adaptant aux situations singulières et à appliquer, non pas une justice automatique, distributive (« à chacun la même chose », d'où vient la fameuse « égalité de traitement » qui peut devenir injuste, voire aveugle à force de justice), mais une justice corrective (« à chacun ce qui doit lui revenir ») qu'on appelle l'équité. Une démarche qui s'exerce dans le qualitatif. Le dialogue du médiateur avec les parties - le réclamant et l'administration - est l'une des clefs de la fonction qu'il exerce pour trouver, inventer, imaginer, dans le cadre général du droit, des solutions adaptées aux cas singuliers guidées par l'équité : médiation, un chemin à tracer entre le droit et l'humain.

Point de vue du défenseur des droits, par Yolande Eskenazi, Cheffe de pôle régional (PACA), Défenseur des droits

Plan

I - La présentation du Défenseur des droits

II - La médiation par le Défenseur des droits

Je vous remercie tout d'abord pour votre invitation et, je participe avec grand plaisir à ce séminaire à vos côtés.

Avant d'aborder l'action du Défenseur des droits en matière de médiation, permettez-moi de revenir plus globalement sur le rôle et les missions du Défenseur des droits.

Créé en 2011 par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, relative au Défenseur des droits ([N° Lexbase : L8916IPW](#)), le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante qui veille au respect des droits et des libertés, selon l'article 71-1 de la Constitution ([N° Lexbase : L5162IBS](#)). Claire Hédon est la Défenseure des droits, depuis le 22 juillet 2020, elle succède à Jacques Toubon.

Le Défenseur des droits n'est plus le Médiateur de la République, son champ de compétence est bien plus vaste. Certes, nous agissons pour défendre les droits et libertés auxquels les administrations et services publics peuvent porter atteinte mais, aussi, nous combattons les discriminations et promouvons l'égalité, défendons les droits de l'enfant et leur intérêt supérieur et, veillons au respect des règles de bonne conduite des professionnels de la sécurité. Depuis, 2016, nous avons également une mission d'information et d'orientation des lanceurs d'alerte.

Les pouvoirs et les moyens d'intervention du Défenseur des droits ont été renforcés par rapport à ceux du médiateur de la

République : il peut demander de simples explications mais il peut, aussi, se faire communiquer toutes pièces utiles à son instruction, procéder à des vérifications sur place, des auditions, réaliser des testings s'appuyant sur des tiers.

Il dispose de moyens d'actions variés, gradués : il peut présenter ses observations devant les juridictions jouant le rôle original d' *amicus curiae* produit des recommandations, des décisions qui n'ont aucun pouvoir de contrainte mais, qui peuvent être dotées d'un caractère prescriptif (droit de suite, rapport spécial au Journal Officiel...) et qui orientent, nous le constatons, le comportement des mis en cause (droit souple). La jurisprudence administrative applique souvent à ces recommandations le régime juridique de décisions administratives.

En dépit des pouvoirs décrits, nous privilégions pourtant la médiation ; ayant repris les missions du Médiateur de la République, nous en sommes même un acteur historique.

L'essentiel de ces médiations repose sur notre réseau territorial de délégués du Défenseur des droits, composé de 524 bénévoles. Leurs missions sont prévues par la loi organique du 29 mars 2011 précitée. Nous voulons être au plus près du citoyen, par un contact direct de proximité, bien évidemment gratuit. Ils sont des tiers neutres et impartiaux qui contribuent au règlement alternatif des litiges avec les services publics, par le dialogue et la médiation au sens de la loi « J21 ».

Ils tiennent des permanences d'accueil, ils prennent le temps de l'écoute à l'heure où l'accueil physique dans les services publics est, de plus en plus, évanescent. Ils examinent les demandes et, selon ils orientent les réclamants vers le bon interlocuteur ou ils tentent de trouver une solution localement par la voie amiable. Pour les sujets les plus complexes ou nécessitant d'autres moyens d'intervention, ils transmettent aux services instructeurs du Défenseur des droits.

En 2019, le Défenseur des droits a reçu plus de 100 000 sollicitations, près de 80 % ont été traitées par les délégués. Ce chiffre témoigne de l'importance du réseau et de l'enjeu de la médiation à nos yeux. Dans les Alpes-Maritimes, le réseau se compose de 8 délégués. Ils sont à Nice, à Grasse, à Cannes, à Antibes, à Mouans-Sartoux, à Menton, etc...et, aussi dans les lieux de détention. Leurs coordonnées sont accessibles sur notre site internet. Ils ont reçu plus de 1800 saisines en 2019 et, dans 80% des cas, nos concitoyens sont venus les voir se pensant lésés par le fonctionnement des administrations ou des services publics. Dans plus de la moitié des cas, les délégués se sont engagés dans une médiation locale.

Cette médiation aboutit-elle ? nous pourrions répondre positivement à cette question puisque 84 % des règlements amiables tentés, dans les Alpes Maritimes, ont réussi, avec un délai moyen de traitement de 62 jours.

Ce résultat honorable s'explique certes par la qualité et l'engagement des délégués. De par leurs expériences antérieures, ils ont une bonne connaissance de l'administration et du droit. Ils sont bien entendu formés et appuyés dans leur mission, avec depuis peu des chefs de pôles régionaux, fonction que j'occupe dans cette région.

Toutefois, ce résultat témoigne aussi de l'importance des liens avec les administrations et les services publics. Nous avons, au niveau national comme localement, des correspondants locaux dans tous les services publics ou presque. Pour qu'une médiation fonctionne, il faut que les administrations soient réceptives et ouvertes au dialogue, si elles s'enferment comme s'il s'agissait d'un recours administratif, la médiation n'aboutit pas. Il faut s'aguerrir à la culture du dialogue et la renforcer.

Dans les services publics, les principaux sujets de médiation traitent de la protection sociale et des indemnités, de droit routier (forfait post-stationnement qui désormais n'a plus à être payé pour pouvoir être contesté, comme nous l'avons demandé) ou encore des droits fondamentaux des étrangers. Il peut s'agir aussi de questions fiscales, d'urbanisme, etc. Je ne peux faute de temps vous donner d'exemples précis de réclamations, mais ils auraient montré que de nombreux usagers sont perdus dans les méandres administratifs. Il s'agit souvent d'absence de réponse, de délais de traitement, de manque d'informations ou de défaut d'explications, complexité administrative, cloisonnement des dispositifs. Parfois, ces situations révèlent des erreurs de faits ou de droit, des effets pervers de la réglementation, des non-exécutions de décisions administratives. La force du Défenseur des droits, c'est que nous avons un rôle de vigie, d'observateur toutes ses saisines, es médiations traitées individuellement sont porteuses de message que vous retrouverez dans nos rapports. Ces derniers sont généralement bien accueillis par les acteurs institutionnels qui souhaitent améliorer leurs pratiques.

Quelques enseignements pouvons-nous tirer de notre pratique et de nos observations ?

Je l'ai dit, il faut se connaître et renforcer nos relations. Il y a des marges de progrès dans une politique partenariale locale, respectueuse bien entendu de nos indépendances.

En étant en lien avec différents dispositifs de médiation institutionnelle, nous constatons qu'ils sont hétérogènes notamment dans les conditions de saisines. C'est une analyse qu'a partagé le rapport de France Stratégie (Médiation accomplie) proposant l'adoption d'un cadre d'intervention commun à tous les médiateurs. J'en profite pour vous dire que

Monsieur Agacinski, qui a notamment piloté ce rapport, devient le Délégué général à la médiation avec les services publics auprès de la Défenseure.

Nous voyons aussi, sans aucun parti pris, l'importance d'être tiers neutre, indépendant des structures mises en cause. Or, pas tous les médiateurs institutionnels ne sont à proprement parler des tiers par rapport à l'organisme auquel ils appartiennent et qui les rémunèrent. L'adoption d'un statut commun aux différents médiateurs permettant d'avoir des garanties d'indépendance paraît importante.

Enfin, la question de la gratuité est importante, nos délégués le voient bien ; ceux qui viennent nous voir sont pour une grande partie des publics dits vulnérables.

Point de vue de la CCI Nice Côte d'Azur, par Fabien PAUL, membre élu de la CCI Nice Côte d'Azur et de la CCIR PACA, président honoraire du tribunal de commerce de Nice, chef d'entreprise

Plan

I - L'instauration de la médiation au sein de la CCI

II - L'utilisation de la médiation au sein de la CCI

Lorsque j'ai pris la présidence du tribunal de Commerce de Nice, j'ai mis en place le MARD avec la médiation par le juge durant l'instance. Le Professeur Natalie Fricero nous a énormément apporté sur la question, et l'aide de magistrats formés à cette pratique nous a été très utile, afin d'aboutir à la médiation et éventuellement à l'homologation.

Cette pratique développée par la CCI de Nice, s'est vue bien accueillie par les conseils : un avocat m'a ainsi confié que le MARD, contrairement au procès où l'on fait 100 % du travail pour 100 % des honoraires, la médiation ne demande que 20% du travail et aboutit à 75 % des honoraires ! En outre, cela va vite puisque le différend se règle en six mois et qu'il permet d'éviter les animosités et d'alléger la charge financière qu'auraient eue les commerçants s'ils avaient perdu le procès. Sur le plan humain, les sensibilités et les personnalités se concilient et permettent une relation de travail durable, ce qui permet d'éviter la casse économique.

Ce type de MARD est souvent utilisé dans les litiges avec les banques : au lieu de dérouler un procès pour faire valoir ses garanties, avec des répercussions graves pour le débiteur (bien immobilier), l'on préfère dire à la banque qu'au lieu d'avoir une longue procédure favorable, il vaut peut-être mieux avoir un accord rapide, certes moins intéressant sur le plan pécuniaire, mais qui permet de récupérer rapidement une somme et de permettre le rebond de l'autre partie, ce qui nous permet souvent de préserver le tissu économique local.

La médiation a donc été une grande richesse pour la CCI de Nice.

Discussions

Un responsable de la médiation de Pôle Emploi rebondit favorablement sur les propos de Mme Radisse, et souligne auprès de Mme Eskenazi que l'indépendance des médiateurs institutionnels ne se situe pas au niveau du contrat de travail mais dans la formation et les garanties prévues par la loi : sinon, que dire des magistrats administratifs, payés par l'État ! Mme Eskenazi répond en soulignant l'évidence du propos du membre de l'auditoire, et en rappelant les gages d'indépendances dont ont toujours fait preuve les médiateurs de Pôle Emploi.

Le bâtonnier de Grasse, F. Maurel, souligne que l'avocat n'est pas l'antagoniste de la médiation, en rappelant que l'avocat est le plus ancien médiateur et conciliateur, notamment dans le cadre des transactions. L'avocat est facilitateur dans la médiation et souvent force de proposition. M. Paul souligne toutefois que certains avocats ont parfois freiné la pratique de la médiation, peut-être par peur de perdre la main ou de voir leurs honoraires réduits. L'interlocuteur souligne que le processus était initialement inconnu, ce qui pouvait effaroucher, mais que cette pratique s'est maintenant développée. Un avocat souligne ainsi les chiffres montrant que le taux de réussite de la médiation est plus haut lorsque les parties sont accompagnées par un avocat : l'idée n'est pas toujours de gagner le procès, mais de défendre au mieux les intérêts de leur client.

Mme Terrazoni, Maître de conférences de droit public, souligne la difficulté pour l'élu local d'avoir recours à la médiation : il est difficile de négocier le droit lorsqu'il existe, et encore plus lorsqu'il n'existe pas ! De plus, de nombreuses possibilités de recours et de consultation existent antérieurement à la prise de décision administrative. Penser la médiation pour dénoncer une décision administrative laisse à penser que celle-ci a été prise à la totale discrétion de l'administration, ce qui n'est pas le cas.

L'on souligne l'ouverture de la plate-forme e-médiation permettant la médiation à distance dans le respect de la

Discours de clôture, par Pascale Rousselle, présidente du tribunal administratif de Nice

Mesdames, Messieurs

En premier lieu, je tiens, moi aussi, à vous remercier pour votre participation nombreuse et active à ce colloque : en ces temps sanitaires troublés, de tels événements sont rares et nous font encore plus apprécier le simple plaisir de nous retrouver pour échanger sur des thématiques qui nous sont chères et je crois que c'est le cas de la médiation qui nous réunit aujourd'hui.

Je tiens plus particulièrement à remercier les chevilles ouvrières de ce colloque, Amaury Lenoir et Pauline Villemejeanne en ce qui concerne le tribunal administratif de Nice et Marie-Odile Diemer et Mme Vitteaud pour l'Université, ainsi que toutes celles et ceux qui ont participé aux différentes séquences de ce séminaire.

Nous l'avons vu au cours de ces presque trois heures, la médiation devant le juge administratif est devenue un véritable mode alternatif de règlement des litiges : intégrée pleinement dans le Code de justice administrative, elle représente, désormais, une issue que requérants, administrations, avocats et juge doivent emprunter pour sortir du litige qui les oppose. Et « Sortir du litige » : c'est bien le terme adéquat pour parler de la médiation.

On a vu, en effet, qu'au-delà du point précis à l'origine du contentieux soumis ou susceptible d'être soumis au juge administratif, la médiation permet avant tout d'amener les parties à se rencontrer, à discuter, à évoquer le cadre général de leur conflit dont la décision contestée n'est souvent qu'un des aspects de sa manifestation. En recourant à une médiation - et pour reprendre un vocabulaire médical en vogue par les temps qui courent - on ne traite pas seulement les symptômes de la maladie, mais bien la maladie elle-même et on évite ainsi de nombreuses visites chez le médecin, en l'occurrence, le juge administratif, qui peut alors se concentrer sur d'autres cas, pour lesquels son expertise est requise.

J'ai été frappée également d'entendre, au cours des différents exposés et échanges auxquels nous venons d'assister - et j'en remercie encore les animateurs et participants - à quel point le champ de la médiation est vaste : quand on parle de médiation, il est interdit d'interdire ! quel que soit le domaine, quelles que soient les parties, quelle que soient les enjeux, quelle que soit la procédure initiée, une médiation peut toujours être envisagée et, comme on nous l'a expliqué au cours des différents exposés, les résultats vont parfois au-delà de nos espérances.

Mais tout n'est pas idyllique au pays de la médiation : certaines n'aboutissent pas, voire ne sont même pas engagées alors qu'on pouvait penser que c'était « le dossier idéal » : il nous faut, tous, essayer de comprendre pourquoi, qu'est-ce qui a bloqué le processus, ce qu'on aurait pu ou du faire pour y remédier.

Alors, certes, il y a l'argent : nous avons vu que le coût de la médiation est un élément déterminant dans certains litiges, mais nous avons vu aussi qu'il existe des solutions, en particulier par le biais des médiateurs institutionnels dont je remercie la participation à ce colloque.

Mais au-delà de l'argent, il y a d'autres facteurs qui peuvent entraver la réussite d'une médiation : et l'égo des parties n'est pas le moindre ! Celles et ceux qui ont participé à ce colloque savent que médiation ne signifie nullement « renoncement » : il faut faire comprendre à nos interlocuteurs qu'il n'y a aucune honte, aucun risque à engager une médiation : ce n'est pas un aveu d'échec, une tentative désespérée ou un pis-aller, comme on l'entend parfois : c'est un moyen de résoudre une problématique, de clore un dossier bref, de passer à autre chose rapidement, et en préservant les intérêts des protagonistes.

Nous avons, tous, encore un long travail d'explication à faire vis-à-vis de nos partenaires, supérieurs, clients, collègues.

A ce propos, j'appelle de mes vœux et encourage la réactivation du diplôme universitaire de médiation, dont la dernière session datait de 2017, qui va peut-être trouver un nouveau public à partir de 2021. Ce diplôme pourrait être complémentaire d'une « clinique de la médiation » qui pourrait être mis en place sur le modèle des cliniques du droit créé dans plusieurs universités.

A son échelle, le tribunal s'y emploie en accompagnant chaque nouvelle requête d'une fiche rappelant que la médiation est une voie à envisager, en proposant, comme le code de justice administrative le prévoit, des médiations aux parties, en signant des conventions avec les administrations pour concrétiser nos engagements en faveur de la médiation, en formant magistrats et agents à la médiation, etc....

Le processus est en marche : en septembre 2020, l'ensemble des juridictions administratives ont mené autant de

médiation qu'en 2019 ce qui, finalement, compte tenu de la crise sanitaire, marque un progrès remarquable puisque plusieurs mois ont été marqués par le confinement et sa sortie et la quasi-impossibilité d'engager concrètement des procédures.

En ce qui concerne le tribunal administratif de Nice, nous avons - très modestement - comme objectif de mener à bien 40 médiations en 2020 : le contexte sanitaire nous a, comme tout le monde, ralenti dans notre progression, mais nous en sommes néanmoins aujourd'hui à 24 et j'espère vraiment que nous pourrions nous rapprocher au maximum de notre objectif pour la fin de l'année.

Et nous n'allons pas nous arrêter en si bon chemin puisque dans quelques semaines, je finaliserai, avec le Conseil d'État, nos objectifs pour l'an prochain et, s'agissant de la médiation, j'ambitionne pour le tribunal administratif de Nice d'engager 60 à savoir tendre vers les 1 % qui est l'un des objectifs assignés par le vice-président du Conseil d'État aux juridictions administratives : si aucune catastrophe sanitaire ou autre ne vient contrarier nos démarches, je suis certaine qu'avec tous nos partenaires et interlocuteurs, nous arriverons à atteindre cet objectif non pas simplement pour afficher un résultat positif auprès du Conseil d'État, mais surtout, pour permettre au plus grand nombre de trouver des solutions à leur problème autrement que par un jugement.

Nous ne sommes qu'à la mi-octobre, et la période des vœux n'est pas encore ouverte, mais, en ce qui me concerne, c'est l'un des vœux que je formulerai pour 2021.

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable